

# Sélection d'article sur la politique suisse

Requête	<b>24.04.2024</b>
Thème	<b>Sans restriction</b>
Mot-clés	<b>Politique fiscale</b>
Acteurs	<b>Badran, Jacqueline (sp/ps, ZH) NR/CN</b>
Type de processus	<b>Sans restriction</b>
Date	<b>01.01.1965 - 01.01.2022</b>

# Imprimer

## Éditeur

Année Politique Suisse  
Institut für Politikwissenschaft  
Universität Bern  
Fabrikstrasse 8  
CH-3012 Bern  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss)

## Contributions de

Zumofen, Guillaume

## Citations préféré

Zumofen, Guillaume 2024. *Sélection d'article sur la politique suisse: Politique fiscale, 2017 - 2021*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne. [www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss), téléchargé le 24.04.2024.

# Sommaire

<b>Chronique générale</b>	<b>1</b>
<b>Economie</b>	<b>1</b>
Politique économique	1
Politique structurelle	1

## Abréviations

<b>WAK-SR</b>	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates
<b>KMU</b>	Kleine und mittlere Unternehmen
<b>DBG</b>	Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer
<b>STAF</b>	Bundesgesetz über die Steuerreform und die AHV-Finanzierung
<b>R&amp;D</b>	Forschung und Entwicklung

---

<b>CER-CE</b>	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
<b>PME</b>	petites et moyennes entreprises
<b>LIFD</b>	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
<b>RFFA</b>	Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS
<b>R&amp;D</b>	Recherche et Développement

# Chronique générale

## Economie

### Politique économique

#### Politique structurelle

**MOTION**  
DATE: 27.02.2017  
GUILLAUME ZUMOFEN

L'article 63 al.1 let.d de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (**LIFD**) permet aux entreprises de constituer des provisions pour financer des mandats de recherche et de développement (R&D) attribués à des tiers. Ces provisions sont plafonnées à 10 pour cent du bénéfice imposable. Jacqueline Badran (sp/ps, ZH) charge le Conseil fédéral, par l'intermédiaire d'une motion, de modifier cet article 63 al.1 let.d. Elle souhaite ainsi permettre aux entreprises de constituer des provisions jusqu'à 80 pour cent du bénéfice imposable et aussi lorsque la R&D est effectuée à l'interne de l'entreprise et non pas forcément confiée à des tiers. Selon la dépositaire, une telle modification boosterait l'**innovation des PME**. Le Conseil fédéral considère que la proposition de la motion Badran (sp/ps, ZH) n'est pas optimale car non ciblée. Il a donc proposé de rejeter la motion. Le Conseil fédéral a concédé qu'un tel report d'imposition constituerait un avantage en matière de liquidité pour les PME qui utiliseraient cette provision. Cependant, il a estimé que l'application de cette modification législative serait administrativement complexe et risquerait d'être uniquement utilisée comme un outil de report de l'imposition sur le bénéfice. Ensuite, il a ajouté que cette mesure ne serait pas équitable vis-à-vis des start-up qui réalisent rarement un bénéfice lors des premières années. Au final, le Conseil national a suivi les arguments de l'auteur de la motion. Il a largement adopté l'objet par 139 voix contre 33 et 20 abstentions. La motion passe à la chambre des cantons.<sup>1</sup>

**MOTION**  
DATE: 02.03.2021  
GUILLAUME ZUMOFEN

Alors que le Conseil national avait largement suivi les arguments de Jacqueline Badran (ps, ZH), la **chambre des cantons a rejeté tacitement la motion** quatre années plus tard. Pour être précis, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE) a préconisé un rejet par 5 voix contre 0 et 8 abstentions. D'un côté, elle a estimé que la déduction fiscale de 150% des dépenses effectivement réalisées en R&D, promulguée dans le projet de «Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA)», était plus optimale. D'un autre côté, elle a soulevé la charge administrative et le risque d'abus fiscaux. L'art. 63 al.1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (**LIFD**) ne sera donc pas modifié pour **dynamiser l'innovation des PME**.<sup>2</sup>

---

1) BO CN, 2017, pp.29

2) BO CE, 2021, pp.30; Communiqué de presse CER-CE du 19.01.2021; Rapport CER-CE du 18.01.2021